



DELIVRANCE DES PROCURATIONS

Direction des Services à la population
Service Vie Civile et Citoyenne

☎ 04 94 36 34 87

✉ elections-recensement@mairie-toulon.fr

La délivrance des procurations est toujours assurée par les officiers de police judiciaire habilités par le juge du Tribunal Judiciaire.

- ✓ **Nouveau,**
- ✓ **Plus simple,**
- ✓ **Plus rapide,**
- ✓ **Faites une procuration en ligne !**

Sur www.maprocuration.gouv.fr pour la faire valider ensuite (avec le N° de dossier et une pièce d'identité) à la Police ou à la Gendarmerie.



Une autre possibilité sur internet : remplir un formulaire CERFA en ligne, <http://service-public.fr>, qui ne devra inclure aucune mention erronée. Le mandant devra le remplir, l'imprimer puis se rendre auprès des autorités chargées d'établir les procurations.

Les électeurs dépourvus d'outils informatiques devront se rendre soit dans un commissariat ou brigade de gendarmerie sur le territoire national soit un tribunal judiciaire du lieu de résidence ou de travail munis de leur numéro d'électeur et de celui du mandataire.

A Toulon, tous les commissariats de police sont habilités à délivrer des procurations. Cependant il est conseillé de leur téléphoner avant de se déplacer :

- ☒ **La Rode** - La Colombe - rue Henri Poincaré - 04 98 03 24 00
- ☒ **La Beaucaire** - avenue Albert Camus - 04 94 24 70 10
- ☒ **Central** - rue du commissaire Morandin - 04 98 03 54 02 ou 04 98 03 53 69

Horaires de délivrance : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 de préférence.

Les demandeurs (mandants) devront se munir d'une pièce d'identité et connaître l'état civil complet et le numéro d'électeur du mandataire qu'ils désignent.

Les personnes malades à domicile ou hospitalisées doivent prendre rendez-vous avec l'officier de police judiciaire en appelant le **04.98.03.55.35** et fournir un certificat médical ou tout autre document prouvant leur handicap ou leur hospitalisation.

Un même mandataire pourra être porteur, au maximum :

- soit d'une seule procuration établie en France,
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France,
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Le mandant et son mandataire ne doivent plus obligatoirement être inscrits dans la même commune.